# Candidature remise uniquement sous format papier sans support informatique. Candidature incomplète. Recevabilité (non)

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

***Une candidature remise uniquement sous format papier sans support informatique associé pourtant exigé est incomplète et doit être écartée***

***(1)***

***.***

**1.**

Le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité concédante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Une candidature doit être regardée comme incomplète, au sens de l'article 23

*(2)*

 du décret n° 2016-86 du 1

er

février 2016 (alors en vigueur), quand bien même elle contiendrait les pièces et informations dont la production est obligatoire en application des articles 19, 20 et 21 du décret, dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences fixées par le règlement de la consultation relatives au mode de transmission de ces documents, sous réserve que ces exigences ne soient pas manifestement inutiles.

**2.**

Pour rejeter la demande de la société requérante, le juge des référés a estimé que l'obligation imposée aux candidats par le règlement de la consultation de déposer une version sur support numérique des dossiers de candidature n'était pas une formalité inutile, en raison notamment de ce qu'elle avait pour objet de permettre l'analyse des candidatures déposées dans des délais contraints. Les candidats à l'attribution d'un contrat de concession doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation et ne peuvent être exonérés de cette obligation que dans l'hypothèse où l'une de ces exigences serait manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a estimé que l'absence de version sous format dématérialisé du dossier de candidature de la société avait pour effet de rendre cette candidature incomplète au sens de l'article 23

*(2)*

 du décret du 1

er

 février 2016, alors même qu'une version sous format papier comportant les pièces et informations demandées avait été également déposée (CE, 22 mai 2019,

*société Corsica Ferries*

, n° 426763).

*(1)*

*Dans le cas d’espèce, la commission de délégation de service public a cru à tort, lors de l'ouverture du dossier de candidature de la société Corsica Ferries, que celui-ci contenait un disque dur externe. Ce n'est que dans un second temps que le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'est aperçu qu'il ne s'agissait que d'un lecteur de CD-Rom vide.*

*(2)*

*Désormais*

[*article R 2121-3*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3FE6B3CC2DC0B54380ADD94FD4337C31.tplgfr28s_2?idArticle=LEGIARTI000037730905&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190613)

*du code de la commande publique.*